



## COMMISSION D'APPEL GENERAL PROCES-VERBAL

---

REUNION DU 04 DECEMBRE 2025  
à 18h00

---

Les décisions prises concernant les matchs de championnat et le Statut de l'arbitrage par la Commission Départementale d'Appel Général sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Général de la Ligue Centre-Val de Loire de Football, dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 38 des Règlements Généraux de la Ligue Centre Val de Loire. Les décisions prises concernant les matchs de coupe et les sanctions administratives aux arbitres par la Commission Départementale d'Appel Général sont jugés en dernier ressort conformément aux dispositions du Règlement des Coupes départementales et du Statut de l'arbitrage.

\*\*\*\*\*

### APPEL DU CLUB de l'A.S. FONDETTE

---

Présidence : BROSSARD Christophe.

---

Présents : GABUT Thierry, CHEVALLIER Martine.

---

Excusés : GILLET Jean-Claude, MICHAU Gilles.

---

Assiste : DURAND Fabrice.

---

DOSSIER : 01/2025-2026

Contestation du club de l'A.S. FONDETTE sur la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage, en sa réunion du 17 septembre 2025 concernant la mutation de l'arbitre, M. Erwan BRIAND du F.A. ST SYMPHORIEN vers l'A.S. FONDETTE.

#### OBJET :

Appel du club de l'A.S. FONDETTE de la décision par la Commission du Statut de l'arbitrage du District d'Indre et Loire en sa réunion du 17 septembre 2025 sur les décisions que M. Erwan BRIAND ne couvrira pas et ne représentera pas le club de l'A.S. FONDETTE pour quatre saisons. Le droit de mutation arbitre de 500 € a été appliqué au club de l'A.S. FONDETTE.

#### PROCEDURE :

- Date de publication par la Commission du Statut de l'arbitrage de la décision prise : 26 septembre 2025.
- Date de présentation de l'appel par le club de l'A.S. FONDETTE : vendredi 03 octobre 2025 depuis l'adresse mail du club.
- Date d'audition : jeudi 04 décembre 2025.
- Date du délibéré : jeudi 04 décembre 2025.

## La Commission d'Appel :

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après rappel des faits et de la procédure,

Après audition de :

### Club de l'A.S. FONDETTE

- M. Francis VALENTI
- M. Erwan BRIAND

Président du club

Arbitre nouvellement licencié au club

Le requérant ayant pris la parole en dernier,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Jugeant en appel et deuxième ressort,

### **Sur les faits :**

- **samedi 05 octobre 2024** : un joueur U18 du F.A. ST SYMPHORIEN est sanctionné de 4 matchs fermes pour propos injurieux à l'encontre d'un officiel au cours de la rencontre

- **samedi 09 novembre 2024** : un joueur U13 du F.A. ST SYMPHORIEN est sanctionné de 4 matchs fermes pour avoir eu des propos injurieux à l'encontre d'un arbitre au cours de la rencontre

- **mardi 08 juillet 2025** : l'arbitre M. Erwan BRIAND, arbitre officiel, licencié au club du F.A. ST SYMPHORIEN adresse un courriel au secrétariat du District signifiant son changement de club. Il informe qu'il quitte le club du F.A. ST SYMPHORIEN pour des raisons personnelles. Il rejoint le club de l'A.S. FONDETTE pour la saison 2025-2026.

- **jeudi 10 juillet 2025** : M. Erwan BRIAND adresse un nouveau courrier au secrétariat du District pour justifier sa démission du club du F.A. ST SYMPHORIEN. Sa décision fait suite aux deux incidents précédents et survenus durant la saison 2024-2025 au cours de laquelle deux joueurs du F.A. ST SYMPHORIEN ont eu un comportement déplacé et des propos inacceptables à l'encontre d'officiels. Il invoque l'article 33 alinéa c du Statut de l'arbitrage.

- **mercredi 20 août 2025** : le club du F.A. ST SYMPHORIEN adresse un courriel au Secrétaire Général du District pour faire opposition au départ de leur arbitre officiel Erwan BRIAND. Il argumente sur l'absence de raison valable quant à son départ.

- **mercredi 17 septembre** : la Commission du Statut de l'arbitrage étudie la mutation de l'arbitre officiel, M. Erwan BRIAND. Elle décide que :

\* les motivations de mutation de M. Erwan BRIAND ne sont pas conformes aux dispositions de l'Article 33c du Statut de l'arbitrage. Au travers des deux incidents précédents, la Commission a jugé qu'il n'y avait ni comportement violent, ni atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive.

\* M. Erwan BRIAND peut être licencié pour le club de l'A.S. FONDETTE dès la saison 2025-2026 mais ne couvrira pas et ne représentera pas ce club pour quatre saisons (2025-26, 2026-27, 2027-28, 2028-29).

\* le droit de mutation arbitre d'un montant de 500 € est appliqué.

\* M. Erwan BRIAND continuera de représenter le club du F.A. ST SYMPHORIEN pendant trois saisons sauf s'il cesse d'arbitrer.

### **Sur la position du club de l'A.S. FONDETTE :**

Considérant que le requérant conteste la décision de la Commission Sportive, faisant valoir les éléments suivants :

- « on a fait appel de la décision de la Commission Sportive pour plusieurs raisons : le club quitté n'a pas fait connaître son opposition dans les délais.

- les motifs indiqués dans le second courrier de M. BRIAND aidé par un membre de l'U.N.A.F. sont conformes au Statut de l'arbitrage car les jeunes joueurs sanctionnés du F.A. ST SYMPHORIEN en octobre et novembre 2024 ont atteint à l'intégrité de l'arbitrage.

- le club de l'A.S. FONDETTE n'a jamais sollicité ni demandé à l'arbitre Erwan BRIAND de rejoindre leur club car il ne veut pas payer les 500 € de droits de mutation. Erwan BRIAND est venu nous voir lors du tournoi du club en fin de saison dernière. On était d'accord de l'accueillir à condition qu'il démissionne du F.A. ST SYMPHORIEN dans le respect des règlements. Nous avons appelé l'UNAF pour nous conseiller sur cette démission.

- au final, la Commission du Statut de l'arbitrage a jugé cette démission irrecevable alors que nous avons été conseillés par l'U.N.A.F. Nous sommes embêtés et nous devons payer 500 €. On a aidé Erwan à changer de

club et en fin de compte, il ne nous représente pas et cela coûte 500 €...Ce n'est pas la politique de l'A.S. FONDETTEs de recruter des arbitres dans des autres clubs. Nous étions dans la légalité.

- le club de l'A.S. FONDETTEs compte déjà deux arbitres officiels pour remplir les obligations du Statut de l'arbitrage et n'avait pas besoin de recruter un autre arbitre ».

#### **Sur la position de l'arbitre, Erwan BRIAND :**

Considérant que l'arbitre argumente sa démission du club du F.A. ST SYMPHORIEN sur les points suivants :

- « j'ai décidé de partir du club du F.A. ST SYMPHORIEN suite au changement de Bureau. Je ne me sentais plus bien dans ce club. J'étais Secrétaire adjoint sans mission. On me reprochait mes absences au club alors que j'arbitrais officiellement ailleurs sur les terrains pour le club. Je ne pouvais pas être partout J'ai décidé de partir. J'ai écrit un première fois au District pour annoncer mon changement de club. Ensuite, j'ai obtenu des conseils du Président de l'U.N.A.F. pour refaire mon courrier et trouver deux motifs justifiés pour changer de club. »

#### **Sur la position du club du F.A. ST SYMPHORIEN TOURS :**

Considérant que le club fait valoir par courriel daté du 20 août 2025 que Erwan BRIAND quitte le club sans raison valable.

#### **Sur le fond :**

Considérant :

- les dispositions de l'article 33 du Statut de l'arbitrage :

##### *Article 33 – Conditions de Couverture*

*Sont considérés comme couvrant leur club au sens dudit article :*

*a) les arbitres licenciés au club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club jusqu'au 31 août,*  
*b) les nouveaux arbitres amenés à l'arbitrage par ce club, dans le respect de la procédure de l'article 24,*  
*c) Les arbitres nouvellement licenciés dans ce club dans les conditions des articles 30 et 31, provenant d'un autre club ou indépendants, après décision de la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage, si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

*– changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre ;*

*– départ du club quitté motivé par le comportement violent de membres du club, une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive, dont la Commission compétente apprécie la gravité ;*

*– modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission compétente ;*  
*Tout arbitre, licencié dans un club dans les conditions des articles 30 et 31, n'ayant pu obtenir son rattachement à un nouveau club peut revenir, s'il le souhaite, à la situation d'origine.*

*d) les arbitres qui ont muté vers ce club et y ont été licenciés en tant qu'arbitre pendant au moins quatre saisons ou qui sont indépendants depuis au moins quatre saisons.*

*e) les arbitres ayant quitté ce club mais qui continuent de figurer dans son effectif en application des dispositions de l'article 35.*

*f) les arbitres changeant de club ou de statut dans les cas particuliers prévus à l'article 32,*

*g) les « Jeunes arbitres » et « Très jeunes arbitres » au sens de l'article 15 du présent statut, aux conditions définies par la Ligue régionale, et votées par son Assemblée Générale, pour l'ensemble des Districts qui la composent,*

*h) les arbitres-joueurs, en fonction de la réalisation de leur quota de matchs,*

*i) les arbitres de club, dans les conditions fixées à l'article 41 ci-après.*

- les dispositions de l'article 34 du Statut de l'arbitrage :

##### *Article 35 – Couverture et démission*

*1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*

*4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après*

*sa démission.*

*5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).*

*6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

*7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*

*8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.*

- la définition du terme « atteinte à l'intégrité du corps arbitral » selon le dictionnaire Le Robert : atteinte à l'état d'une chose ou d'une personne qui demeure intacte, entière.

#### **Par ces motifs, la Commission d'appel**

- constate que M. Erwan BRIAND quitte le club du F.A. ST SYMPHORIEN pour des raisons purement personnelles. Il n'a pas argumenté sur cette présente audition sur son deuxième courrier évoquant les atteintes possibles à l'intégrité du corps arbitral, seules raisons motivées au sens des dispositions de l'Article 35 alinéa 6 du Statut de l'arbitrage.

- que les incidents mentionnés par le second courrier de démission de M. Erwan BRIAND (les jeunes du F.A. ST SYMPHORIEN ayant insulté des officiels) ne sont pas jugés suffisants par la Commission d'Appel Général comme des comportements violents de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive. A ce titre, la mutation vers le club de l'A.S. FONDETTE n'est pas justifiée.

#### **Décide :**

- confirme la décision de la Commission du Statut de l'arbitrage.
- de porter au débit du compte, club appelant, l'A.S. FONDETTE les frais de procédure d'appel : 150,00 €.
- de solliciter le Comité de direction du District, en sa prochaine réunion, pour étudier une aide financière venant atténuer les frais de mutation de l'ordre de 250 € eu égard à deux éléments :
  - \* la bonne foi des dirigeants de l'A.S. FONDETTE quand ils décident d'accueillir l'arbitre M. Erwan BRIAND dans leur effectif d'arbitres alors que le club couvre déjà ses obligations du Statut de l'arbitrage.
  - \* le conseil de l'UNAF pour Erwan BRIAND qui n'a pas abouté auprès de la Commission départementale du Statut de l'arbitrage.

Dossier clos à 19h00.

**Christophe BROSSARD**



**Président de commission**